

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les dispositifs dont doivent être dotées certaines installations pour empêcher le passage des poissons

Avis du Conseil d'État

(2 juillet 2019)

Par dépêche du 17 mai 2019, le Premier ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière. L'avis du Conseil supérieur de la pêche, mentionné au préambule du projet de règlement grand-ducal, ne figurait pas au dossier soumis au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est fournie par l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, aux termes duquel : « L'entrée des turbines et de toutes installations analogues, de même que les bouches de prises d'eau doivent être pourvues de grils à claire-voie empêchant le passage du poisson. Les dimensions de ces grils sont fixées par règlement grand-ducal. »

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2019 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, la loi prévoyait que les dimensions de ces grils étaient fixées par règlement ministériel. La loi précitée du 7 mars 2019 a remplacé l'exigence d'un règlement ministériel par celle d'un règlement grand-ducal, conformément aux exigences résultant de l'article 36 de la Constitution.

Le règlement en projet reprend de manière littérale les dispositions du règlement ministériel portant exécution de l'article 17, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 juin 1976.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} et demande à ce que l'intitulé du règlement en projet soit adapté en conséquence comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal déterminant les dimensions des grils à claire-voie empêchant le passage du poisson ».

Article 1^{er}

Il y a lieu de rappeler qu'un règlement grand-ducal doit se borner à exécuter la loi dans le respect des cadres et limites que celle-ci fixe.

L'article 17, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 juin 1976 qu'il s'agit d'exécuter, impose à certaines installations d'être munies de dispositifs empêchant le passage des poissons. Tant les installations que les dispositifs sont d'ores et déjà définis par la loi, celle-ci ne renvoyant à un règlement grand-ducal que pour la détermination de la dimension des grils à claire-voie. Il n'appartient dès lors pas au règlement en projet de déterminer les dispositifs de blocage de poissons, mais seulement d'en de fixer la dimension des grils.

Or, l'article sous examen définit, d'une part, l'espacement des barreaux et, d'autre part, les installations à pourvoir de grils à claire-voie. Le Conseil d'État estime que, ce faisant, l'article sous examen ne respecte pas, sur ce dernier point, le cadre de sa base légale et qu'il risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

À supposer qu'une disposition relative à l'espacement des barreaux satisfasse l'intention du législateur de voir déterminée la dimension des grils par règlement grand-ducal, la teneur suivante serait alors à conférer à l'article sous examen :

« **Art.1^{er}**. Les barreaux des grils à claire-voie des dispositifs visés à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures sont espacés de 2 centimètres au maximum. »

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Préambule

Au premier visa, il est d'usage d'indiquer seulement les articles de l'acte auquel il est fait référence et non pas leur division. Partant, les termes « , paragraphe 2 » sont à supprimer.

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, au troisième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre d'agriculture », « Chambre des salariés » et « Chambre des fonctionnaires et employés publics ». Le visa en question est par ailleurs à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable », ceci conformément à l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Article 1^{er}

Il convient de se référer à « l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures », en insérant les lettres « er » en exposant après le chiffre « 1 », et en ajoutant le terme « modifiée » avant la date de la loi en question, celle-ci ayant déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

De plus, il y a lieu d'écrire « centimètres » en toutes lettres.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 2 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu